

# Gouvernance des instituts religieux et délégations de pouvoir



Les instituts religieux font face à de nombreux défis :

- la diminution des membres au sein des communautés qui conduit à des regroupements et des fermetures ;
- les normes imposées aux ERP (établissements recevant du public) de plus en plus lourdes ;
- la réhabilitation des bâtiments communautaires.

Toutes ces évolutions incitent parfois le supérieur, représentant de la congrégation et/ou l'économe, responsable des finances, à confier une partie de leurs missions à un ou plusieurs directeur(s) laïc(s) notamment au sein des congrégations les plus importantes. Cette nouvelle organisation nécessite une adaptation de la gouvernance qui passe par la mise en place de délégations de pouvoir. Il pourra également s'avérer opportun de souscrire une assurance responsabilité des dirigeants pour assurer les conséquences financières d'une mise en cause des dirigeants laïcs ou religieux.



## LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

### QU'EST-CE QUE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ?

La délégation de pouvoir est l'acte juridique par lequel une personne, le délégant, transfère une partie de ses pouvoirs et de ses responsabilités au délégataire. La délégation de pouvoirs permet simplement à ce dernier d'accomplir un certain nombre d'actes déterminés au nom de l'institut religieux : l'administration financière par exemple.

### QUI PEUT DÉLÉGUER SES POUVOIRS ?

La délégation de pouvoir est réservée aux supérieur(e)s et économ(e)s des instituts religieux qui ne sont pas en mesure de gérer personnellement toutes leurs missions. Il n'existe aucun seuil minimal.

### QUI PEUT ÊTRE DÉLÉGATAIRE ?

Dans les instituts religieux, c'est le plus souvent un directeur salarié qui reçoit une délégation de pouvoir de l'économe ou du (de la) supérieur(e). Il se trouve alors en charge d'organiser et de gérer la structure dans le cadre de son contrat de travail. Le délégataire doit répondre à certaines conditions cumulatives :

- appartenir à la structure (être salarié) ;
- être placé dans une situation de subordination juridique vis-à-vis du délégant ;
- avoir les compétences nécessaires ;
- avoir l'autorité suffisante : le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter ;
- avoir les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission donnée par la délégation, que ce soient les moyens matériels ou financiers.



## LES BONNES PRATIQUES À ADOPTER

### RÉDIGER LA DÉLÉGATION DE POUVOIR PAR ÉCRIT EN MENTIONNANT

- **les coordonnées et les qualités** du délégant et du délégataire ;
- **la durée de la délégation de pouvoir** : limitée dans le temps et suffisamment longue pour que le délégataire puisse mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- **les domaines de la délégation de pouvoirs**. La mission doit être précise car le délégataire doit savoir précisément ce qu'il est autorisé à faire ;  
Exemples : la surveillance de travaux d'aménagement ou de rénovation, un audit, la mise en place d'une nouvelle activité ;
- **les moyens du délégataire** pour effectuer sa mission.

### LE PIÈGE À ÉVITER

- **une délégation de pouvoir trop générale** ou totale ou intermittente n'est pas valide.



## LE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

- **le transfert de pouvoirs entraîne celui de la responsabilité qui en découle** ;
- **le directeur salarié pourra donc voir sa responsabilité pénale engagée s'il exerce les pouvoirs délégués sans respecter la loi** ;
- **l'assurance responsabilité des dirigeants apporte une réponse financière à la mise en cause des dirigeants à titre personnel**.

### LA NOTION DE RESPONSABILITÉ

Le terme de responsabilité en droit recouvre plusieurs notions :

- **La responsabilité civile de l'institut religieux**

Toute victime d'un dommage matériel ou corporel qui est imputable à l'institut peut en demander réparation sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. Dans ce cas le dirigeant intervient en tant que représentant mais ne sera pas tenu pour responsable.

Exemple : défaut de conditionnement, erreur de fabrication des produits monastiques mis en circulation conduisant à une intoxication grave, négligence dans la surveillance des enfants lors d'une excursion.

- **La responsabilité pénale de l'institut religieux**

L'article 121-2 du Code pénal prévoit que les personnes morales sont responsables pénalement « des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants », cela n'exclut pas que les dirigeants puissent aussi être poursuivis. Les responsabilités de l'institut religieux et du dirigeant peuvent en effet se cumuler. Il importe d'identifier si les dirigeants agissent pour le compte de l'institut (d'où l'intérêt de délégations écrites pour les salariés, ou d'ordres de mission clairs sur les comptes rendus de CA ou de bureau) ou uniquement pour leur intérêt personnel.

- **La responsabilité personnelle du dirigeant**

Le dirigeant est responsable personnellement de ses actes qu'il agisse pour le compte de l'institut religieux et/ou pour son compte personnel. Sa responsabilité peut être engagée conjointement ou non avec celle de l'institut. Dans le cas où sa responsabilité personnelle est reconnue, il est responsable sur son patrimoine personnel.



## L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

### OBJET DU CONTRAT RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Ce contrat d'assurance est souscrit par l'institut religieux pour le compte des dirigeants de droit et de fait (directeur financier ...). Il couvre les frais de justice au pénal et au civil ainsi que la condamnation au civil. Aucune assurance ne prend en charge la condamnation devant une juridiction pénale. Il peut également prévoir d'autres garanties intéressantes comme les frais d'enquête, la mise à disposition d'actifs, le soutien psychologique.

### EST-IL NÉCESSAIRE POUR UN INSTITUT RELIGIEUX DE SOUSCRIRE UN CONTRAT RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ?

Il est souhaitable qu'un institut religieux étudie avec soin la souscription d'un contrat responsabilité des dirigeants. En effet deux cas peuvent se poser :

- **le religieux a conservé la propriété de ses biens**  
Un tel contrat peut s'avérer nécessaire pour le supérieur, l'économe ainsi que le(s) directeur(s) salarié(s) en cas de mise en cause à titre personnel ;
- **le religieux a renoncé à la propriété de ses biens, notamment dans les instituts à vœux solennels**  
Un tel contrat peut s'avérer nécessaire pour le(s) directeur(s) salarié(s) uniquement car le(s) supérieur(es), économe(s) ont abandonné leur patrimoine au profit de leurs congrégations et ne peuvent donc répondre de leurs responsabilités sur leurs biens personnels.

## L'ASSOCIATION SAINT-CHRISTOPHE

La prévention des risques est un sujet d'intérêt majeur tant pour la santé et la sécurité de la communauté que pour la préservation des bâtiments. L'accompagnement de l'Association Saint-Christophe englobe plusieurs aspects :

### Des formations sur les fondamentaux de la prévention des risques dont la cartographie des risques

- la préparation à la visite de la commission de sécurité
- l'analyse thermographique des bâtiments afin d'identifier les zones à risque

### Des ressources documentaires accessibles en ligne

- **le permis de feu**  
<https://www.saint-christophe-assurances.fr/sites/default/files/pdf/solidarite-prevention/le-permis-de-feu.pdf>
- **le guide de prévention incendie**  
<https://fr.calameo.com/read/004473337954b2a27893c>

### + de nombreux conseils sur le site de la Mutuelle Saint-Christophe assurances

<https://www.saint-christophe-assurances.fr/solidarite-prevention/prevention/prevention-risques>

**Pour tout complément d'information, contacter votre inspecteur commercial.**

Suivez-nous sur  
[www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr)



**Mutuelle Saint-Christophe assurances**

277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 - Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 - [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr)  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances N° SIREN : 775 662 497  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI